

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000659-132**

DATE : le 10 juin 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MICHAEL MOSCA
Requérant

c.
**LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**
Intimée

et
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Mise en cause

JUGEMENT AUTORISANT LE DÉSISTEMENT
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE
ACTION COLLECTIVE

[1] Par jugement du 7 novembre 2013, la juge Chantal Corriveau suspendait la présente instance jusqu'à jugement final dans le dossier C.S. Montréal n° 500-17-0077468-133.

[2] Dans tel dossier, le juge Lalonde a donné acte du désistement de la requête en jugement déclaratoire dans le cadre de l'audience qu'il présidait le 25 novembre 2015.

[3] Déjà, le 24 septembre 2015, dans un dossier analogue (C.S. Montréal, n° 500-17-058483-101), la juge Chatelain avait rejeté la requête en jugement déclaratoire de M. Michael Mosca (2015 QCCS 4376).

[4] Considérant que, de la sorte, sa théorie de la cause est mise en échec, M. Mosca demande ici que le Tribunal l'autorise à se désister de sa demande d'action collective, qui n'a pas encore franchi le stade de l'autorisation.

[5] Les avocats de la Société de l'assurance automobile du Québec et de la Procureure générale du Québec conviennent que le désistement intervienne sans frais de justice.

[6] Aucun avis aux membres n'a été publié à ce jour. M. Mosca demande d'en être dispensé, en tenant compte des coûts impliqués.

[7] Cependant, il faut prendre en considération l'article 2908 du *Code civil du Québec* :

Art. 2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement-rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[8] La demande d'autorisation a été publiée dans la Base de données canadienne sur les recours collectifs (gérée par l'Association du Barreau canadien). Par contre, étrangement, on n'en trouve aucune trace au Registre central des actions collectives (tenu par la Cour supérieure du Québec).

[9] L'avocat de la demande confirme qu'il n'a pas affiché cette demande d'action collective sur le site Internet de son cabinet, ou un site analogue.

[10] Par contre, une recherche sur internet révèle que les médias écrits et électroniques ont fait état de la progression de ce dossier.

[11] Il faut donc réduire les risques de confusion dans l'esprit des membres potentiels.

[12] La solution consiste à ordonner la publication diligente du présent jugement dans la Base de données canadienne sur les recours collectifs et du Registre central des actions collectives.

[13] L'avocat de la demande devra également publier sa Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif au Registre central, tel qu'il aurait dû le faire dès août 2013.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** en partie la demande d'autoriser le désistement;

[15] **ORDONNE** qu'un acte de désistement soit produit au dossier dans les 20 jours de la date du présent jugement;

[16] **ORDONNE** que le présent jugement soit publié sans délai en regard de la requête en autorisation du 15 août 2013, dans la Base de données canadienne sur les recours collectifs;

[17] **ORDONNE** que soit publié sans délai au Registre central des actions collectives :

- i) la requête en autorisation du 15 août 2013;
- ii) le présent jugement;

[18] **DONNE** avis comme suit :

AVIS AUX MEMBRES POTENTIELS

En raison du désistement autorisé par la Cour supérieure le 10 juin 2016, les effets de l'article 2908 du *Code civil du Québec* ont cessé et le délai de prescription a recommencé à courir. Veuillez tenir compte de ce changement si vous entendez instituer une poursuite judiciaire contre l'une des intimées concernant les faits allégués [illégalité de la surprime de l'assurance pour titulaires de permis de conduire une motocyclette].

NOTICE TO POTENTIAL MEMBERS

By reason of the discontinuance authorized by the Superior Court on June 10, 2016, the operation of Article 2908 of the Civil Code of Quebec has ceased and prescription has started to run again. Please take this change into account if you wish to institute court proceedings against one of the respondents concerning the facts alleged [illegality of an additional insurance premium for holders of a permit to ride a motorcycle].

[19] **DISPENSE** de diffuser tel avis aux membres potentiels autrement que par la publication du présent jugement, tel que précédemment ordonné;

[20] **SANS FRAIS** de justice.



Honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.

Me Hugo De Koulen
Avocat du Requéant

Me Jean Renaud
DUSSAULT, MAYRAND
Avocats de la SAAQ

Me Mario Normandin
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats de la PGQ

Date d'audience : Aucune – Gestion par échange de correspondance seulement